



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la création du poste électrique 225 000/63 000 volts de Juvigny et de ses raccordements souterrains au réseau public de transport d'électricité existant (74)

n°Ae : 2017-81

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 janvier 2018, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création du poste électrique 225 000/63 000 volts de Juvigny et de ses raccordements souterrains au réseau public de transport d'électricité existant (74).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, François Duval, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Sophie Fonquernie, Gabriel Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction générale de l'énergie et du climat, le dossier ayant été reçu complet le 16 octobre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 octobre 2017 :

- le préfet de département de la Haute-Savoie, et a pris en compte sa réponse en date du 24 novembre 2017,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne – Rhône-Alpes et a pris en compte sa réponse en date du 7 novembre 2017.*

En outre, sur proposition de la rapporteure, l'Ae a consulté par courrier en date du 18 octobre 2017 :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.*

Sur le rapport de Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Réseau de transport d'électricité (RTE) projette la construction d'un poste de transformation 63 kV/225kV et de ses raccordements au réseau existant, sur la commune de Juvigny, dans un secteur forestier et agricole en partie « espace boisé classé » et en bordure d'une zone d'activités à 4 km d'Annemasse, en Haute-Savoie.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation des habitats forestiers et prairiaux ainsi que des espèces protégées présents sur le site et dans la zone d'étude, et en particulier la chênaie-charmaie acidophile et les amphibiens (Sonneur à ventre jaune notamment),
- la préservation des zones humides et la non dégradation du fonctionnement hydraulique des sols,
- le risque de pollution des eaux superficielles et d'instabilité des sols à l'aval, spécialement en phase travaux,
- l'impact paysager.

Même si ce projet est de dimension modeste, l'Ae s'interroge sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans la justification de l'implantation retenue. Elle recommande que des compléments soient apportés à l'analyse, notamment en comparant la consommation irréversible d'espace naturel qu'elle représente avec la réhabilitation durable d'une surface déjà anthropisée et potentiellement polluée.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur :

- des précisions à apporter en matière de caractérisation des zones humides sur le périmètre du projet et à leurs conséquences éventuelles sur les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation,
- la transmission des données de l'état initial de l'environnement aux propriétaires et gestionnaires actuels et futurs des terrains notamment forestiers de la zone d'étude rapprochée et éloignée du projet.

Elle a fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le projet est situé en Haute-Savoie, en bordure du plateau lémanique, à 3 km au nord-ouest d'Annemasse sur le territoire de la commune de Juvigny, frontalière avec la Suisse. Sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise Réseau de transport d'électricité (RTE), il vise à renforcer le réseau électrique actuel en raccordant deux lignes existantes, une à 63 000 volts (reliant les postes de transformation 225/63 000 volts de Borny au sud et de Douvaine au nord) et une à 225 000 volts (reliant les postes de Cornier au sud et Allinges au nord). Ces lignes alimentent respectivement le bassin de vie d'Annemasse, Saint-Julien-en-Genevois et La Roche-sur-Foron au sud, et la région d'Evian², Thonon et Douvaine au nord.



Figure 1 : Localisation du site d'implantation du projet (Source : mémoire descriptif)

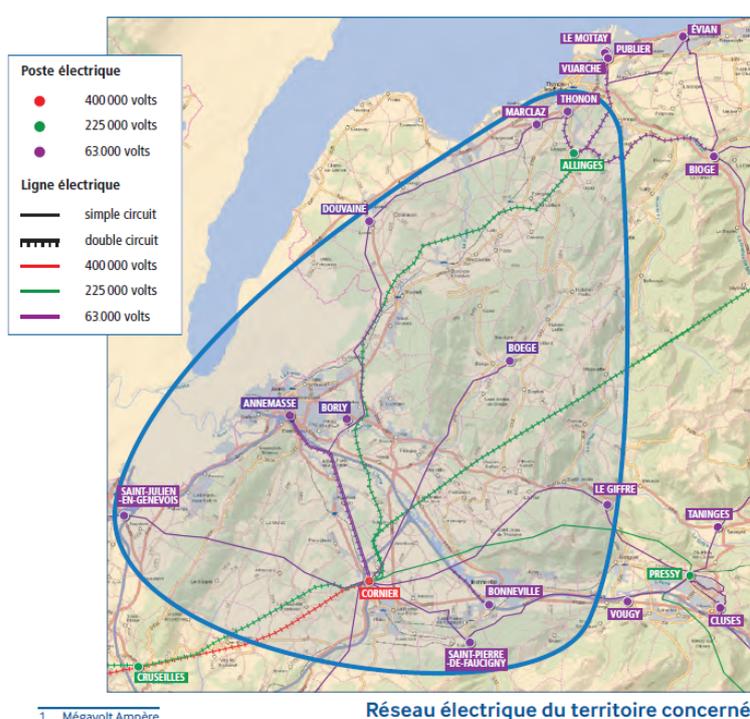


Figure 2 : Réseau électrique du territoire concerné (source: mémoire descriptif)

Dès 2020, du fait d'une forte croissance démographique et économique dans un secteur pouvant connaître des vagues de très basses températures et également des dysfonctionnements du

² La figure 2 issue du dossier (présente dans le mémoire descriptif, l'étude d'impact, le rapport de mise en compatibilité du PLU) exclut pourtant Evian du « territoire concerné ».

matériel existant, le réseau à 63 000 volts existant risque d'être saturé et de connaître des coupures pouvant priver d'électricité jusqu'à 85 000 personnes.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet consiste en la création d'un poste de transformation d'une puissance de 170 MW, sur une surface de 1,02 ha, et de ses raccordements souterrains³ à la ligne 225 000 volts et à la ligne 63 000 volts d'une longueur respective de 800 et 900 mètres.

Il se situe en milieu forestier et agricole en limite nord d'une zone urbaine. Il jouxte le « Technosite Altea » (dénommé site du « bois des enclos » dans le SCoT du bassin annécien⁴).

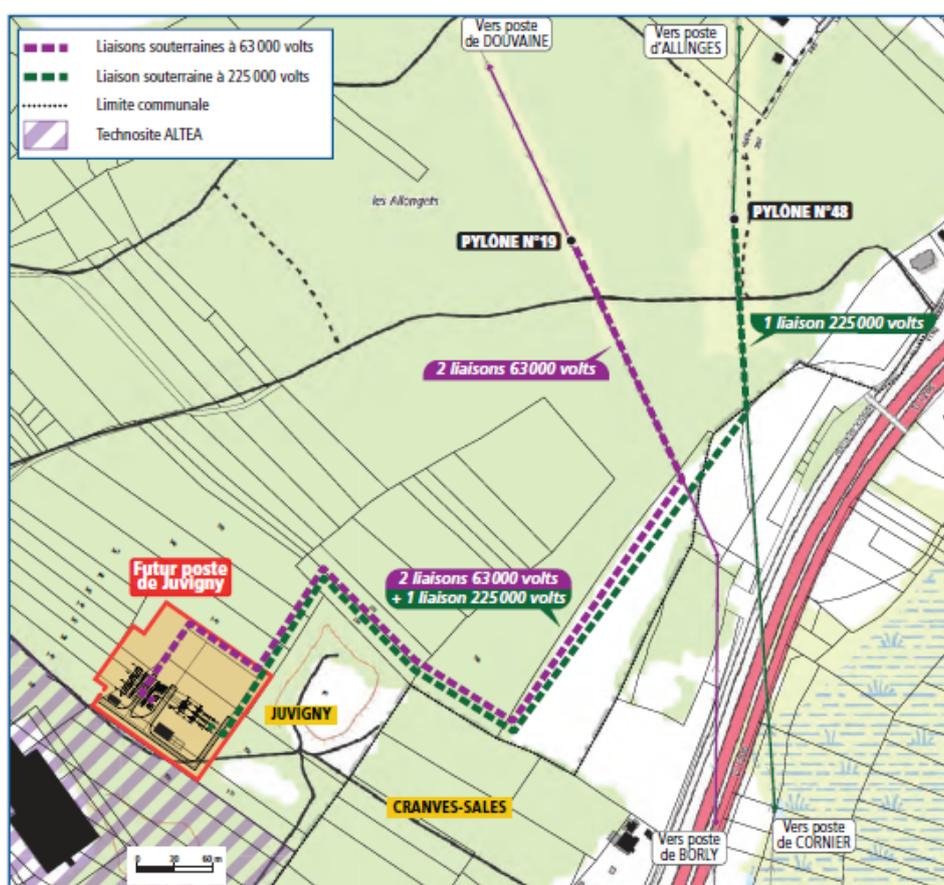


Figure 3: Poste de Juvigny et ses liaisons souterraines de raccordement (source: dossier)⁵

Il comprend :

le défrichement d'1,68 ha de boisements dont 0,56 ha en espace boisé classé⁶,

la construction du poste : l'élargissement de 2 mètres et le renforcement de la piste forestière de 300 mètres permettant d'accéder au site, des opérations de terrassement (pose de drains, compactage) sur une surface de 10 200 m², la réalisation de clôtures, la construction de bâtiments et équipements communs (bâtiment de commande, local unité auxiliaire, fosse déportée, cuve

³ Implantés sur le territoire communal de Juvigny et sur celui de Cranves-Sales sur quelques dizaines de mètres pour la ligne à 223 000 volts et chacune implantée sur le territoire communal de Juvigny pour les deux lignes à 63 000 volts.

⁴ Schéma de cohérence territoriale

⁵ Les limites communales ne sont pas celles inscrites au PLU actuel mais correspondent à celles du PLU modifié.

⁶ Ce défrichement étant partie intégrante du projet, même si le dossier ne le mentionne pas dans la partie description du projet.

incendie, bassin de rétention des eaux pluviales), la mise en place des matériels très haute et haute tension) ;

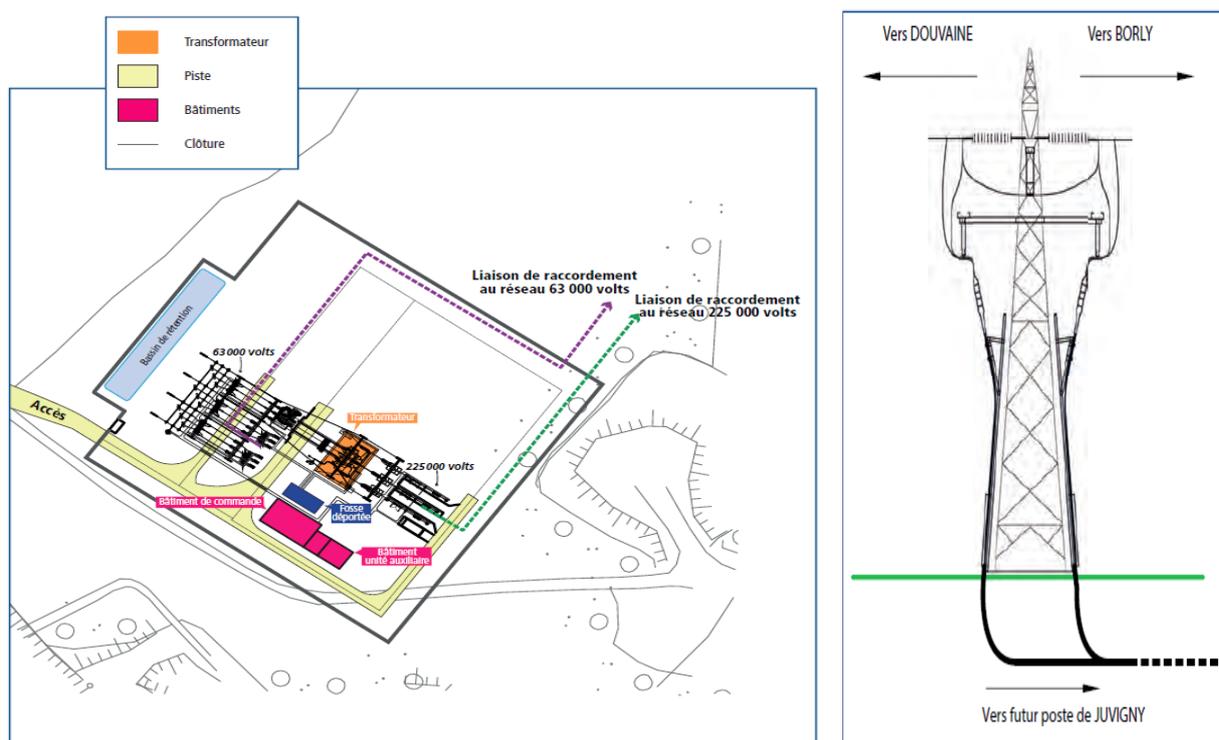


Figure 4: Plan du poste de Juvigny à sa mise en service et schéma du pylône aérosouterrain (source: dossier)

la réalisation des raccordements associés, un à 225 kV et deux à 63 kV : chaque liaison souterraine est constituée de trois câbles conducteurs, isolés et protégés. Un bloc de béton enrobant les fourreaux en PVC est coulé à environ 1,50 m de profondeur en fond de fouille, pour une largeur entre 0,56 et 0,70 m selon le niveau de tension. La fouille est ensuite remblayée et munie d'un grillage avertisseur. Les trois liaisons seront posées en parallèle jusqu'à la tranchée de déboisement de la ligne aérienne à 63 kV. Ensuite les deux liaisons à 63 kV resteront parallèles jusqu'au pylône n°19 de la même ligne à laquelle elles seront raccordées via un pylône aérosouterrain de 22,40 m, venant en remplacement du pylône n°19 actuel qui mesure 17,90 m. Le raccordement de la ligne souterraine à 225 kV à la ligne aérienne 225 kV sera réalisé via un aménagement réalisé sur le pylône n°48 existant.

La largeur de l'emprise prévue pour les travaux est de 17 m pour le cheminement commun aux trois liaisons souterraines, réduite à 12 mètres pour le cheminement de la liaison à 225 kV seule et pour celui des 2 liaisons à 63 kV.

La largeur de la bande de servitudes associée à chaque ouvrage souterrain est comprise entre 5 m (pour la ligne à 225 kV seule) et 10,70 m (lorsque les trois lignes sont parallèles).

Le coût annoncé du projet est de 9,9 millions d'euros⁷. Le début des travaux est prévu en août 2018, et la mise en service du poste en décembre 2019.

⁷ Le mémoire de mise en compatibilité du PLU de la commune de Juvigny mentionne cependant un coût de projet de 7,1 millions d'euros.

1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier présenté est un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet⁸. L'État est l'autorité qui prononce la déclaration d'utilité publique des projets d'ouvrage électrique, en vertu du décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié, relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz. Le préfet de Haute-Savoie déclarera d'utilité publique le poste de transformation et le raccordement à 63 kV quand le ministre chargé de l'énergie déclarera d'utilité publique la liaison à 225 kV.

Une mise en compatibilité du PLU de Juvigny est prévue : l'emprise du poste et des liaisons souterraines empiète en effet sur 5 584 m² d'« espace boisé classé » (EBC) qui nécessitent donc d'être déclassés pour que le projet puisse être autorisé. Le dossier de mise en compatibilité afférent est joint au dossier de DUP. La surface d'EBC sur la commune de Juvigny passe de 75,04 à 74,48 ha.

Le projet n'est, selon la direction départementale des territoires (DDT), pas soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, les eaux pluviales du poste rejoignant, à un débit déjà régulé, le réseau de gestion d'eaux pluviales de la ZAC Altéa autorisé en 2008, se déversant dans le réseau de l'agglomération annemassienne.

Il est soumis à autorisation de défrichement⁹, les surfaces à défricher étant partie intégrante d'un massif boisé (Les Allongets) d'une surface supérieure à 2 ha¹⁰. Le dossier d'autorisation sera mis à disposition du public dans le cadre des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le projet sera soumis également à permis de construire.

La rapporteure a été informée que le projet sera l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ; cette demande n'est cependant pas mentionnée dans l'étude d'impact ni dans les autres pièces du dossier de demande. La consultation publique qui s'en suivra prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement et par les lignes directrices régionales du 30 octobre 2007 n'est pas mentionnée non plus.

Le projet est soumis à étude d'impact en vertu des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 32¹¹ de son annexe et de la décision prise par l'autorité environnementale en date du 10 février 2017 de soumettre le projet à étude d'impact après examen au cas par cas¹². L'étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'Ae du CGEDD,

⁸ La portée de cette DUP consistera principalement en la capacité d'instaurer deux types de servitudes au bénéfice du maître d'ouvrage : des servitudes d'accès et d'occupation des terrains pour la réalisation des travaux et, une fois la ligne réalisée, des servitudes d'accès pour surveillance et entretien ainsi que de limitation de la végétation à des espèces à racines peu profondes. Elle permettra également d'effectuer des expropriations au niveau de l'emprise du poste si cela s'avérait nécessaire.

⁹ Autorisation qu'il ne sera possible d'obtenir qu'après déclassement des espaces boisés concernés par la demande de défrichement.

¹⁰ Cf. arrêté du préfet de Haute-Savoie en date du 3 juillet 2011

¹¹ Selon la version en vigueur depuis le 1er janvier 2017 ; ou en référence à la rubrique 38(c) de la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Cette rubrique est relative aux postes de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 kV, avec augmentation de la surface foncière des postes, dans le tableau annexé à l'article R.122-2 d

¹² L'étude d'impact se réfère aux textes relatifs à l'évaluation environnementale et à l'autorité environnementale en date de 2009. Or, notamment pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 et le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2017.

autorité environnementale compétente compte tenu du fait que le projet relève d'une autorisation du ministre en charge de l'énergie également en charge de l'environnement¹³.

Le chapitre « procédures administratives et réglementaires » du mémoire descriptif omet les procédures relatives au projet relevant du code de l'environnement et du code forestier ; et seule celle relative à la loi sur l'eau est mentionnée en tant que telle dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de compléter le chapitre du dossier relatif aux procédures nécessaires à la réalisation du projet, notamment par la demande de dérogation relative aux espèces protégées et par l'autorisation de défrichement.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation des habitats forestiers et prairiaux ainsi que des espèces protégées présents sur le site et dans la zone d'étude, et en particulier la chênaie-charmaie acidophile et les amphibiens (Sonneur à ventre jaune notamment),
- la préservation des zones humides et la non dégradation du fonctionnement hydraulique des sols,
- le risque de pollution des eaux superficielles et d'instabilité des sols à l'aval, spécialement en phase travaux,
- l'impact paysager.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, didactique et détaillée. Différents périmètres d'inventaires et d'analyse ont été retenus : une zone d'étude rapprochée et une zone d'étude éloignée pour les aspects faune, flore, habitats et milieu naturel, et une zone d'influence au périmètre plus large pour les autres aspects. Ces périmètres paraissent adaptés.

L'emprise totale du projet en phase travaux n'est cependant présentée sur aucune carte : peuvent manquer la zone de stockage des engins et matériaux, la voie d'accès au site pour la part devant être élargie et renforcée, ou les surfaces à déboiser autour de l'emprise du poste.

2.1 Analyse de l'état initial

2.1.1 Milieu physique

Le projet est situé sur un plateau à environ 500 mètres d'altitude ; le sol est constitué de moraines argileuses. Le projet est cependant en partie en zone bleue 12E du plan de prévention des risques naturels de Juvigny approuvé le 14/12/1998, relative au développement d'instabilités sur les terrains en aval qui descendent vers le Foron ; il ne devra donc générer aucune infiltration dans le sol.

¹³ Cf. article R.122-6 III du code de l'environnement

2.1.2 Milieu naturel

2.1.2.1 Eléments généraux

Le projet est en site forestier et prairial. D'après le dossier, les parcelles situées en bordure est et sud-est de l'emprise du poste et hors de cette emprise (cf. figure 5) servent toutes deux de dépôt : l'une de matériaux et déblais divers – dont des « *fragments bitumineux* » – formant dans le paysage une zone de talus de 2 à 4 mètres de haut, l'autre de déchets verts (grumes et broyats). Le volume d'ensemble est estimé dans l'étude d'impact à 42 000 m³. La rapporteure a pu constater lors de la visite sur site que les déchets verts avaient été en grande partie enlevés par le propriétaire. Le dossier ne présente pas d'analyse des autres déchets (matériaux et déblais); leurs caractéristiques ne sont pas précisées¹⁴.

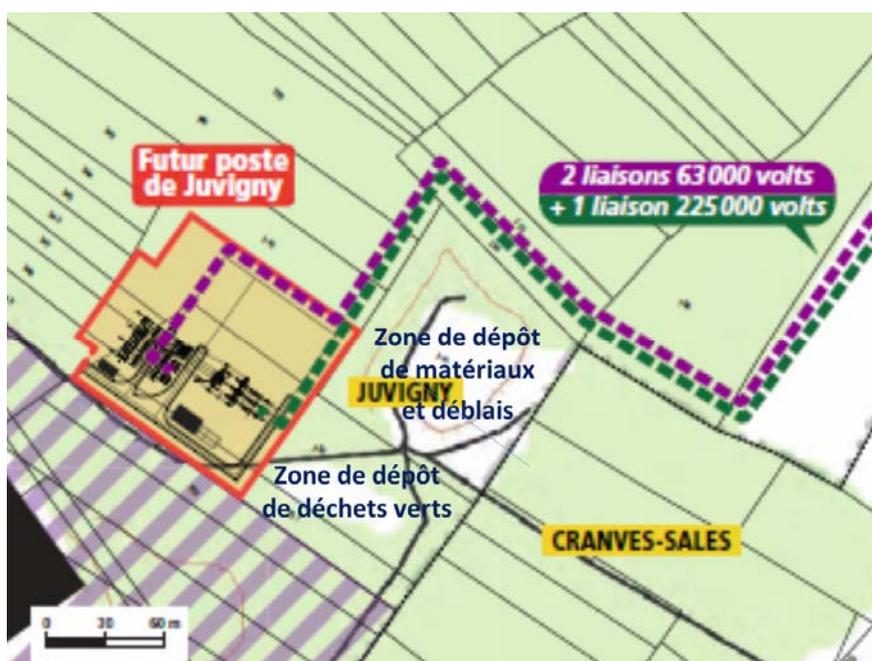


Figure 5 : Positionnement des zones de dépôt situées à proximité de l'emprise du poste (source: fond, étude d'impact, annoté par la rapporteure)

Les liaisons souterraines traversent en partie un corridor écologique¹⁵ défini dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en vigueur et inscrit au PLU de Juvigny comme à préserver et renforcer. L'ensemble du projet jouxte un espace inscrit au PLU de Cranves-Sales comme contribuant aux continuités écologiques.

Le site du projet ne recoupe aucun périmètre de Znieff¹⁶.

¹⁴ Il est fait mention une fois de leur caractère inerte dans le tableau de synthèse d'analyse des variantes, en page 209 de l'étude d'impact, sans autre précision.

¹⁵ Ce que démontre la carte p 59 de l'étude d'impact, contrairement à ce qu'elle indique p 119.

¹⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une Znieff de type I (n°820031704, Tourbière de Lossy) est située à proximité du site, de l'autre côté de la RD1206, à l'est ; elle est identifiée au SRCE comme réservoir de biodiversité et également inscrite à l'inventaire départemental des zones humides. Une seconde est située à 1km, (820031578, Les Voirons et le ravin de Chandouze). Une Znieff de type II est également située à 1,3 km à l'est : 820005230, Chaînon occidentaux du chablais.

La ZSC¹⁷ FR8201710 Massif des Voirons est située à 3 km à l'est du site. Le petit Massif de Voirons domine l'avant-pays chablaisien ; la nature géologique du site, « remarquable », correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérat...). Il s'agit d'un massif forestier de moyenne altitude (pessières, sapinières), peu morcelé. C'est un habitat majeur pour le Lynx.

2.1.2.2 Caractérisation des zones humides :

55 sondages pédologiques ont été réalisés sur le site du projet ; ils sont cartographiés dans l'étude d'impact. Des analyses de végétation ont été effectuées pour 36 points. Ainsi, 6 900 m² ont été identifiés comme zones humides au regard du critère pédologique. Trois points de sondage sont cartographiés et indiqués comme rassemblant les caractéristiques pédologiques et de végétation de zones humides, conduisant le maître d'ouvrage à estimer in fine, en se fondant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017, à 900 m² la surface de zones humides affectées par le projet. Il conclut que « *selon la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau, "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humide ou de marais " le présent projet n'est pas soumis à déclaration, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 0,1 ha.* »

Les éléments inscrits au dossier ne permettent cependant pas de reconstituer l'ensemble de la démarche de caractérisation des zones humides et notamment de savoir précisément :

- le nombre de points de sondage caractérisés pédologiquement comme zones humides,
- les points d'analyse situés en forêt pour lesquels, en l'absence de végétation autre qu'arborée, l'analyse de la végétation a conclu à l'absence de zone humide,
- les modalités de calcul ou d'estimation de la surface correspondante de zones humides : estimée à 6 900 m² à l'issue des sondages pédologiques puis à 900 m² à l'issue des analyses de végétation.

En outre, aucune analyse n'a été effectuée au sein de la zone de stockage qui sera utilisée en phase travaux.

Enfin, la note du ministère de la transition écologique et solidaire du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides¹⁸, précise que l'arrêt du Conseil d'État sur le caractère cumulatif des deux critères pédologiques et de végétation ne trouve pas application en cas de végétation « non spontanée ». Ainsi les zones de sondage ne présentant pas de « végétation spontanée » au regard des critères pédologiques les caractérisant nécessitent d'être identifiées et objet d'une analyse spécifique. Ceci, notamment au regard de ce que l'étude impact indique p 67¹⁹ : « *Les boisements de résineux de la pointe nord sont interrompus par les passages des lignes électriques, lesquels sont occupés par des friches humides et des taillis de recolonisation. (...). Le reste de la zone d'étude rapprochée est occupé par des boisements de feuillus de maturité variable selon les parcelles. Le contexte géologique (...) a généré des sols souvent argileux ou sablo-argileux se*

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁸ Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (NOR : TREL1711655N). Cette note précise l'application des dispositions de l'article L. 211-1 §1/1^o du code de l'environnement, telles que celles-ci ont été récemment interprétées par le Conseil d'État ([CE, 22 février 2017, n° 386325](#)). Elle indique notamment : « En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 ».

¹⁹ Dans une partie rédigée par un autre bureau d'études

traduisant au niveau de la végétation par une humidité largement présente et une acidité plus ou moins marquée ».

L'Ae recommande d'effectuer des sondages sur la zone prévue pour le stockage des engins et matériaux en phase projet, et de préciser dans l'étude d'impact :

- les résultats de la caractérisation de zones humides pour chacun des points retenus (les 55 points initiaux et les points complémentaires en zone prévue pour le stockage), pour les aspects pédologiques et ceux relatifs à la végétation en précisant les situations dans lesquelles il n'y avait pas de « végétation spontanée », selon les critères de la note technique ministérielle du 26 juin 2017,***
- la méthodologie d'estimation des surfaces de zones humides correspondantes,***
- le cas échéant, si la surface de zones humides détruites devait dépasser 1 000 m², de prendre les mesures requises par la réglementation.***

2.1.3 Habitats – Faune – flore :

L'analyse des habitats, de la faune et de la flore est claire, didactique et approfondie ; les références sont rappelées, la méthodologie de chaque recensement est présentée ; des synthèses sont présentées pour chaque groupe analysé. Cinq niveaux d'enjeu sont définis au regard de leur vulnérabilité et de leur rareté au niveau régional, de faible à très fort. A l'issue de la présentation de chaque domaine (habitats, faune, flore), l'évolution du site sans projet est présentée au regard de l'évolution du site avec projet.

Habitats

Deux habitats à enjeu de niveau « assez fort » sont identifiés : les boisements matures ou moyennement âgés de la chênaie-charmaie acidiline²⁰. Quatre habitats atteignent le niveau d'enjeu « moyen », notamment la majeure partie de la prairie de fauche mésohygrophile²¹ (située sur une portion du passage des trois lignes souterraines parallèle) et la friche humide (située sous les lignes aériennes à 63 et 250 kV lorsqu'elles traversent le boisement).

Avifaune :

37 espèces protégées d'oiseaux sont considérées comme nicheuses dans la zone d'étude rapprochée ; deux présentent un enjeu de conservation local « moyen » : le Bouvreuil pivoine et le Pouillot siffleur. Aucun oiseau nicheur n'a été recensé dans la prairie et les friches du site d'étude.

Chiroptères :

14 espèces de chiroptères (tous les chiroptères sont protégés au plan dont 6 présentent un enjeu de conservation local « moyen » ont été identifiées sur le site ; parmi elles, deux sont typiquement forestières (la Barbastelle d'Europe et la Noctule commune). Une analyse des gîtes arboricoles potentiels au sein de la zone d'étude éloignée et de leur degré d'accueil a été effectuée. Elle conclut à l'absence d'arbres gîte sur l'emprise du projet, alors que l'analyse des impacts du projet mentionne la dégradation d'arbres gîte et présente les précautions prises pour la limiter.

²⁰ Acidiline désigne des espèces qui préfèrent les milieux légèrement acides (ou qui les supportent).

²¹ Qualifie les végétaux qui croissent préférentiellement dans des milieux humides sans être, toutefois, hygrophiles.

L'Ae recommande de préciser l'état initial de l'environnement pour ce qui concerne la présence ou non d'arbres gîtes dans le périmètre du projet.

Amphibiens

Au total 7 espèces protégées ont été recensées dont 3 au titre des individus et des habitats, le Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté italien et la Grenouille agile. Deux présentent un enjeu de conservation local : le Sonneur à ventre jaune, d'enjeu « assez fort » sur le site, et le Triton palmé, d'enjeu « moyen » sur le site. La Grenouille rieuse, espèce invasive, est présente sur le site.

Insectes

Des insectes à enjeu de conservation et enjeux écologiques associés sur le site « assez fort » dont la Grande cétoine dorée, ont été recensés sur le site ; aucun n'est protégé.

L'état initial « habitats-faune-flore » conclut que c'est un site dont l'intérêt fonctionnel est élevé.

2.1.4 Milieu humain

2.1.4.1 Infrastructures – bruit

La rapporteure a été informée lors de sa visite de ce qu'aucune extension du périmètre du Technosite Altéa n'était envisagée ni souhaitée, contrairement à ce que pourrait laisser penser la carte présentée p 129 de l'étude d'impact.

Un état initial du bruit été effectué. La source principale de bruit est la circulation sur la RD1206. Les niveaux sonores moyens relevés pour les bâtiments les plus proches du site du projet sont situés entre 40 dB(A) et 46 dB(A), correspondant à une ambiance sonore modérée.

2.1.4.2 Accès

La visite a permis à la rapporteure de constater que le site était actuellement accessible par 500 mètres de route forestière, utilisée par des grumiers et engins forestiers, puis par 300 mètres de piste forestière utilisée par des engins de moindre tonnage. Cet accès sera utilisé en phase travaux ; il n'est pas décrit dans le dossier.

L'accès au site en phase exploitation, qui sera également l'accès utilisé pour acheminer le convoi exceptionnel de 360 tonnes avec le matériel électrique jusqu'à la plateforme, sera réalisé au sein du Technosite. La rapporteure a été informée qu'il sera effectué par le gestionnaire du Technosite – il était prévu lors de la création de la ZAC – dans des délais cohérents avec ceux de la construction du poste.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Sept variantes ont été étudiées au regard de critères techniques et environnementaux ; 6 d'entre elles ont été l'objet de la concertation publique. La 7^{ème}, ou variante « 6bis », correspond au scénario retenu à l'issue de la réunion de fin de concertation du 30 juin 2016, sous réserve de la mise en oeuvre de mesures compensatoires spécifiques.

Ces deux variantes 6 et 6bis diffèrent par le positionnement de l'emprise du poste : pour la variante n°6, l'emprise du poste est positionnée au sud-est de l'emplacement retenu pour la variante 6bis, sur les parcelles objet de dépôts (de déchets verts et de matériaux et déblais, pour partie).



Figure 6 : Localisation des variantes 6 et 6bis (source: dossier)

Non envisagée au préalable, la variante 6bis présente selon le dossier l'avantage par rapport à la variante n°6 d'éviter l'évacuation de 11 400 m³ de matériaux (environ 920 camions) et le remaniement de 9 600 m³ de matériaux. Elle conduit cependant à défricher une surface d'espace boisé classé plus importante : 0,56 ha au lieu de 0,24 ha, et au total 1,69 ha de boisements au lieu de 0,8 ha. L'intérêt de limiter la consommation d'espace naturel en construisant sur une zone déjà anthropisée n'est pas présenté dans le dossier ; l'intérêt potentiel de réhabiliter durablement cette surface en évacuant les matériaux et déblais qui y ont été déposés n'est pas présenté non plus. Des critères financiers (moindre coût) et calendaires (gain de 4 mois) sont avancés au bénéfice du scénario 6bis, sans être cependant objectivés au regard du coût général du projet ni du calendrier total du projet, ni de ces raisons environnementales.

L'Ae s'interroge sur la justification du choix de l'implantation retenue.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de la variante 6bis retenue :

- **en comparant la consommation irréversible d'espace naturel qu'elle représente avec la réhabilitation durable d'une surface déjà anthropisée et potentiellement polluée que représente la variante 6,**
- **en objectivant, en outre, les critères financiers et calendaires du choix retenu.**

2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Les incidences temporaires et permanentes du projet sont présentées par domaine affecté. L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, notamment le projet de parking relais au rond-point des chasseurs, à l'est de la RD1206, est effectuée par domaine.

Les impacts du projet et leur traitement, en phase travaux, en matière de déchets (déchets verts, emballages etc), et, en phase exploitation, en matière de champs magnétiques, électriques et électromagnétiques, de bruit et d'émissions potentielles d'Hexafluorure de soufre (SF₆)²² sont curieusement présentés en partie 1.5 « déchets, résidus et émissions du projet » à laquelle renvoie partiellement l'état initial de l'environnement (partie 2).

²² Gaz utilisé comme isolant au sein du transformateur « qui est un gaz non toxique et sans effet sur l'homme dans des conditions normales d'utilisation ». Il a un pouvoir de réchauffement global très élevé.

Les mesures d'évitement, de réduction et, lorsqu'elles sont nécessaires, de compensation sont présentées par domaine. Des mesures d'accompagnement plus générales sont également prévues. Leur coût est détaillé et s'élève à 299 350 € soit 3 % du coût du projet (dont 145 900 € pour l'évitement réduction, 31 200 € pour la compensation et 107 000 € pour le suivi).

L'Ae relève ci-après certains éléments en abordant in fine les mesures compensatoires.

2.3.1 Milieu physique

2.3.1.1 Matériaux

L'excédent de matériaux sera évacué et traité en filières spécialisées ; son volume est estimé pour la seule part issue de la plateforme du poste à 7 000 m³ sans que soit apprécié le volume lié aux liaisons souterraines et à la mesure d'accompagnement n°4²³.

2.3.1.2 Écoulements

La mise à nu des terrains en phase travaux et l'imperméabilisation pérenne de la surface du poste conduiront à une accélération du ruissellement, permanente pour ce qui concerne le poste. Le changement des horizons du sol, de sa porosité et de sa perméabilité au niveau des liaisons souterraines pourra modifier les écoulements avec un risque de phénomène de tranchées drainantes. La surface du projet (1,02 ha) augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés est estimée à 3,02 ha.

Pour les liaisons souterraines, dans les secteurs humides, les matériaux seront excavés et entreposés horizon par horizon et remis en place afin de conserver la structure des sols.

Un bassin de 290 m³ sera installé sur la partie aval du poste, calculé sur la base d'une pluie trentennale en respectant le début de fuite maximal autorisé par l'agglomération de 5l/s. Une surverse est prévue pour évacuer une pluie plus importante. En sortie du bassin, les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. En outre des noues enherbées seront implantées en limite est (amont) du projet. Enfin, si nécessaire, des semis de graminées et légumineuses indigènes seront réalisés sur les tranchées des liaisons souterraines.

2.3.1.3 Pollution des eaux

Le risque de pollution des eaux est pris en compte, sachant que le contexte géologique limite tout risque d'infiltration et de pollution des eaux souterraines au droit du poste : précautions usuelles prises en phase chantier pour éviter le déversement accidentel d'huiles et carburants en phase exploitation, mise en œuvre de désherbage thermique, système de récupération étanche d'huile des constituants du transformateur et bassin de rétention filtrant à l'aval du poste.

2.3.2 Milieu naturel

2.3.2.1 Habitats, faune, flore

L'intensité de l'incidence est caractérisée et permet, au regard du niveau d'enjeu préalablement défini, de qualifier le niveau de l'incidence – fort, moyen ou faible – enjeu par enjeu. Cette intensité

²³ Qui consiste en la végétalisation de la butte de matériaux après chantier.

résulte elle-même du croisement entre la sensibilité des espèces à un type d'incidences et la portée de l'incidence ou son ampleur, dans le temps et dans l'espace.

L'étude d'impact conclut à :

- une incidence permanente de niveau moyen sur les chênaies-charmaies (jeunes et matures) avec le défrichement de 1,7 ha ;
- 9 espèces animales seront affectées de manière significative (risque de destruction d'individus, d'habitat, dérangement en phase travaux) :
 - « assez fort » pour le Sonneur à ventre jaune,
 - « moyen » pour la Grande cétoine dorée,
 - « faible à moyen » pour le Bouvreuil pivoine et le Pouillot siffleur, la Barbastelle d'Europe, le Triton palmé, la Couleuvre d'Esculape l'Azuré faucille et le Thécla de l'Yeuse.

Une demande de dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats, après avis du CNPN, est donc requise. L'Ae rappelle la recommandation relative à la procédure à observer, formulée au paragraphe 1.3 du présent avis.

Des mesures relatives à l'organisation du chantier sont prises afin d'éviter toute dégradation voire destruction des boisements, arbres gîtes et ornières à ses abords (y compris dans les zones sensibles de la zone de stockage, « *comme la mare temporaire* »).

Les périodes d'abattage et de défrichement, des arbres gîtes en particulier, seront adaptées. Un chiroptérologue accompagnera spécifiquement le chantier d'abattage. La réalisation des liaisons souterraines sera effectuée hors de la période d'activité des batraciens.

En revanche, le dossier indique qu'il ne sera pas possible de réaliser les travaux sur la voie d'accès et la plateforme du poste hors de cette période. 700 m de clôture anti batraciens seront posés au plus tôt autour du poste, de la zone de stockage et peut-être aussi pour la voie d'accès ; un protocole de capture d'amphibiens et de reptiles est associé à cette pose.

Des mesures sont prises pour limiter le développement des espèces invasives, végétales et animales.

Deux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue sont prévues pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude conclut que des incidences résiduelles subsistent néanmoins :

- concernant les habitats naturels, le niveau d'incidence résiduel reste moyen pour les chênaies-charmaies jeunes et matures (1,68 ha abattu²⁴) ;
- pour la faune, le niveau d'incidence résiduel reste moyen pour le Sonneur à ventre jaune²⁵ et la Grande cétoine, et faible à moyen pour : le Triton palmé, le Bouvreuil pivoine et Pouillot siffleur, la Barbastelle d'Europe.

²⁴ 9.6 % de la chênaie-charmaie acidocline mature et 20 % des jeunes chênaies-charmaies seront détruits.

²⁵ 1.68 ha de sa zone de reproduction seront détruits sur 12.26 ha présents en zone rapprochée soit 13.7 % ; concernant sa zone d'habitat, la totalité du bois des Allongets, de 50 ha, est prise en référence comme habitat possible. Lors de sa visite, la rapporteure a remarqué que la parcelle communale du bois des Allongets avait été l'objet d'une coupe rase, réduisant significativement à court et moyen terme la surface d'habitat possible.

2.3.2.2 Zones humides

Concernant les zones humides, l'étude conclut à l'interception de 900 m² de zones humides. Dans ces zones, affectées par la création des liaisons souterraines, sont prévues la pose de bouchons d'argile, la remise en place des sols par horizon et l'usage de protections pour le passage des engins.

L'Ae recommande d'étendre voire d'adapter, si nécessaire, les mesures relatives à la protection des zones humides aux analyses complémentaires recommandées précédemment.

2.3.3 Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, insérée à l'étude d'impact, conclut à l'absence d'incidences sur des enjeux ayant justifié la désignation du site et le réseau Natura 2000. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de l'Ae.

2.3.4 Paysage

Des photo-montages ont été réalisés. Du fait de la topographie et du couvert boisé de la zone d'étude, les impacts paysagers du changement de pylône ne sont pas notables pas plus que ceux de la construction du poste, dans ce secteur d'entrée de ville. Cette conclusion vaut cependant pour l'Ae tant que l'environnement du poste reste boisé.

2.3.5 Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires sont prévues dans le but d'assurer la préservation et à plus long terme la reconstitution des habitats de la chênaie-charmaie acidophile et pour favoriser la reproduction du Sonneur à ventre jaune.

À effet à moyen et long terme :

- plantation des « délaissés » après chantier avec les espèces de la chênaie-charmaie acidophile sur 2 300 m², en laissant des micro clairières, favorables au Sonneur à ventre jaune, en favorisant des taillis de recolonisation et en créant des zones de reproduction pour les batraciens,
- mise en valeur écologique des terrains sous les lignes électriques, où la végétation était jusqu'ici broyée, avec création de lisières arbustives à arborescentes, d'ornières pour la reproduction du Sonneur à ventre jaune et du Triton palmé, dépôt de troncs et branches en lisières, création d'une « mosaïque » d'habitats herbacés humides par une gestion adaptée, confiée à un gestionnaire,
- restauration du fossé prairial en cours d'atterrissement, si accord du propriétaire.

À effet à court terme : acquisition de 3,4 ha de parcelles de chênaie-charmaie mature ou moyennement âgées au plus proche du projet et création d'îlots de sénescence. Le ratio de 2 ha créés pour 1 ha détruit a été retenu en accord avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Elles seront rétrocédées à la commune avec une convention garantissant l'absence d'intervention et de travaux d'entretien pour 25 ans *a minima*. La rapporteure a été informée qu'à la date de sa visite, 3,17 ha au sein du bois des Allongets faisaient déjà l'objet de promesses de vente, sous réserve de la DUP, tout comme la zone de stockage de déchets verts.

La plus-value de cette mesure prend toute sa portée lorsque l'on constate les modes de gestion forestière appliqués dans des parcelles voisines, dans le périmètre desquelles l'étude d'impact du projet a démontré la présence d'espèces protégées, à enjeu local fort, quand le document d'aménagement en cours de validité (pour la période 2010-2024) n'en mentionne aucune et ne préconise aucune précaution d'exploitation.

L'article R. 122-12 du code de l'environnement qui est d'application depuis le 1^{er} janvier 2018 dispose « *En application du VI de l'article L.122-1, les maîtres d'ouvrage versent leur étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à leur disposition par l'État, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable (...).* ». Ainsi les différents acteurs du territoire pourront disposer de données relatives notamment aux habitats et à la faune des terrains qu'ils ont en gestion et les prendre en compte.

Pour l'Ae, il est, en outre, opportun que le maître d'ouvrage partage les données relatives à l'état initial de l'environnement des zones d'études rapprochée et éloignée du projet avec les propriétaires et gestionnaires, actuels et futurs, des espaces concernés.

Quatre mesures d'accompagnement sont prévues : information des responsables de chantier, cahier des prescriptions environnementales pour sous-traitant/entreprises de travaux, amélioration de la fonctionnalité du passage à grande faune et végétalisation de la butte de matériaux (sur 5 800 m²) après évacuation des blocs de matériaux présents sur la butte.

Les conclusions du préfet à l'issue de la concertation publique relatives à l'usage de la voirie au sein de la ZAC Altéa et au reboisement de la zone de stockage de matériaux ont été prises en compte.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Un suivi des mesures et de leurs effets est prévu pendant 15 ans. Les modalités, la fréquence et le coût de ces mesures sont précisés.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et bien proportionné.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.